ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT,

Pour la diminution des loyers des Maiſons dans la Ville & Faux-bourgs de Paris.

Du dixiéme Auril mil ſix cens quarante-neuf.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE'.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

CE IOVR, la Cour apres auoir veu les neuf Requeſtes preſentées ; l'vne par les Locataires des maiſons du Faux-bourg Sainct Antoine de cette Ville de Paris : autre par Pierre Pinçon, Louis le Febure, & autres Habitans de la Ville & Faux-bourgs Sainct Marcel, afin d'eſtre deſchargez du loyer des maiſons qu'ils tiennent, pour le quartier eſcheu au terme de Paſques dernier : autre par les pauures Bourgeois, Chambrelans de cette Ville & Faux-bourgs, afin de deſcharge de deux termes : autre par les Marchands tenans leurs Boutiques au Palais dedans la Salle Dauphine, afin de pareille deſcharge de deux termes : autre par René Antier, & pluſieurs autres leurs conſorts, tenans à loyer des Boutiques dans le Palais & és enuirons, & autres

lieux de cette Ville, & plusieurs maisons toutes entieres, afin de descharge des loyers desdites Boutiques & maisons, pour les termes escheus depuis le mois d'Aoust dernier, & pour l'aduenir: autre par Antoine Altheome & autres Hostelliers du quartier Sainct Martin & ruës adjacentes, afin de descharge des termes escheus depuis le mois de May dernier: autre par Iean Amestry, Pierre Naba & autres, Locataires des maisons sizes és enuirons du Palais Royal, ruës des Petits-Champs, Coquillere & Vieux Augustins, afin de descharge des deux tiers des loyers, depuis ledit mois de May dernier: autre par les principaux Locataires des maisons qui logent en Chambres garnies des quartiers du Louure & Palais Royal, afin de descharge de trois termes; & vn autre par Iacques Maillard, Henry Chenelon & plusieurs autres, Habitans du Faux-bourg Sainct Germain, afin de descharge des termes Sainct Iean, Sainct Remy & Noel, pour moitié, & pour le tout du terme de Pasques, & de celuy qui escherra à la Sainct Iean, auquel iour les Baux demeureroient resolus, si mieux n'aymoient les Proprietaires rentrer dés à present en leurs maisons; & en cas de contestations, defenses fussent faites d'attenter à leurs personnes & biens pour le payement desdits loyers escheus & à escheoir: Et oüy sur ce le Procureur General du Roy, auquel lesdites Requestes ont esté communiquées de l'Ordonnance de ladite Cour, & sur la Remonstrance par luy faite. La matiere mise en deli-

en deliberation; LADITE COVR a ordonné & ordonne, que tous les Habitans de cette Ville & Fauxbourgs de Paris qui ont pris à loüage des Maiſons pour reloüer, Chambres garnies, ou autrement, & tenir Hoſtelleries, les Châbrelans & Sous-locataires, demeurerõt déchargez du loyer deſdites Maiſons & Chambres; Sçauoir, ceux des Faux bourgs, meſmes de la Ville ſainct Marcel, pour le Quartier entier eſcheu au terme de Paſques dernier; Et ceux de la Ville de Paris, de la moitié dudit Quartier; Ce faiſant ſeront tenus payer ce qui reſtera deu & eſcheu auparauant, dans vn mois, pendant lequel ſurſeoiront les contraintes, ſaiſies & ventes de biens pour raiſon de ce. Et pour faire droict ſur les Requeſtes concernant les Marchands de la Galerie Dauphine, & ſur le ſurplus des autres Requeſtes afin de reſolution des Baux & plus grandes décharges ſous pretexte de logemens de Gens de guerre ou autres cauſes: Les Proprietaires de ladite Galerie & Marchands du Palais, ſeront appellez en ladite Cour, & les autres pardeuant les Iuges ordinaires, pour leſdits Proprietaires ouys, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. FAIT en Parlement le dixiéme Auril mil ſix cens quarante neuf.

Signé, GVYET.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Secretaire du Roy & de ſes Finances.